

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'ACIG

**DEMANDE RÉAMENDÉE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATION DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF* D'ÉNERGIR, S.E.C., À
COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2018**

1. Référence : B-0037, page 6

Préambule :

À la référence, Énergir mentionne que, considérant l'incapacité d'obtenir des capacités sur le marché primaire à Dawn, il ne planifie pas, pour l'instant, d'ajout de capacité de transport pour répondre à la Marge excédentaire pour les années 2018-2019 et 2019-2020.

Il ajoute que si au cours de l'année 2018-2019 un projet industriel d'envergure souhaitait réserver des capacités de transport non préalablement planifiées pour l'année 2019-2020, il veillerait à combler ponctuellement ce besoin jusqu'à concurrence de la Marge excédentaire de 25 000 GJ/j.

Cependant, il entend obtenir les outils d'approvisionnement suffisants pour répondre à la Marge excédentaire à partir de l'hiver 2020-2021.

Demandes :

- 1.1** Veuillez préciser de quelle façon Énergir veillerait à combler le besoin de 25 000 GJ/j pour l'année 2019-2020.
- 1.2** Veuillez préciser les outils d'approvisionnement qu'il faudrait utiliser pour satisfaire la marge excédentaire de transport à partir de l'hiver 2020-2021, la durée de l'engagement et fournir une évaluation de leur coût.

2. Référence : B-0037, page 7

Préambule :

La référence mentionne :

Comme mentionné précédemment, la Marge excédentaire n'est pas associée à un client spécifique, il s'agit plutôt d'un niveau de capacité à détenir pour favoriser l'implantation de futurs projets industriels d'envergure. Ainsi, la Marge excédentaire pourrait être réservée pour répondre à la demande du premier projet qui se présente sans pour autant qu'il s'agisse du projet utilisé dans la méthodologie d'établissement de la Marge excédentaire. Dans un tel cas, si

après analyse, la quantité requise en Marge excédentaire demeure la même, Énergir verrait à la rebâtir en contractant de nouvelles capacités sur le marché primaire.

L'ACIG comprend que la valeur de la marge serait conservée tant que le projet de 25 000 GJ/j ne sera pas réalisé.

Demandes :

- 2.1 Dans le cas où le projet définissant la marge de manœuvre était réalisé, veuillez préciser comment serait définie la nouvelle valeur de la marge. Veuillez indiquer notamment si la marge pourrait être inférieure à 25 000 GJ/j.
 - 2.2 Veuillez indiquer si la valeur de la marge serait réévaluée dans le cas où un projet ayant une probabilité se situant entre 25% et 50% et exigeant une capacité supérieure à 25 000 GJ/j était présenté à Énergir, Veuillez expliquer votre réponse.
 - 2.3 Veuillez préciser si la méthodologie pourrait définir une valeur minimale pour la marge en termes de volume par jour ($10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ou GJ/j).
3. **Références :**
- (i) B-0038, page 2
 - (ii) D-2013-056, pages 9 et 12
 - (iii) D-2014-077, pages 113 et 115
 - (iv) D-2015-181, page 79
 - (v) D-2016-191, page 21
 - (vi) D-2017-094, page 142

Préambule :

La référence (i) mentionne :

Considérant ce qui précède, Énergir propose, pour les exercices 2019 et suivants, de reconduire l'incitatif à la performance sur les transactions d'optimisation des outils d'approvisionnement gazier comme approuvé par la décision D-2013-054 (et reconduit successivement par les décisions D-2014-077, D-2015-181, D-2016-191 et D-2017-094) jusqu'à ce que la Régie approuve l'application d'un ou de nouveaux indicateurs de performance mesurant l'optimisation des outils d'approvisionnement, avec ou sans incitatif relié. L'incitatif reconduit consiste à appliquer une bonification de 10 % des revenus réels des transactions financières sous réserve que les transactions de plus de 12 mois, ou s'étendant au-delà du 30 septembre d'une année donnée, ne puissent être considérées comme des transactions d'optimisation. Il consiste également à la bonification de 10 % des économies réelles issues de transactions spéciales d'achats, constatées au rapport annuel, et pour lesquelles la Régie aura reconnu la valeur ajoutée.

Il y a donc deux types de bonifications.

Concernant la bonification relative aux transactions financières, la référence (ii) mentionne à la page 9:

[20] Enfin, la Régie retient comme incitatif à la performance pour l'année tarifaire 2013 une formule de bonification correspondant à 10 % des revenus réels des transactions financières constatées au rapport annuel.

Concernant la bonification relative aux transactions spéciales d'achats, la référence (ii) mentionne :

[37] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie approuve une bonification additionnelle correspondant à 10 % des économies qui seront constatées au rapport annuel relativement aux transactions mentionnées à la pièce B-0286. Les économies seront calculées en comparant le coût des transactions mentionnées précédemment et le coût qui aurait résulté des tarifs annuels en vigueur de TCPL pour le service correspondant.

Dans cette décision, la Régie approuve les deux types de bonifications.

À la page 113 de la référence (iii), la Régie accepte la proposition de Gaz Métro à l'égard des transactions financières sous réserve de deux modifications, mais à la page 115, elle ne retient pas, *pour cette année*, le volet de bonification des transactions spéciales d'achat.

Au paragraphe 263 de la référence (iv) la Régie *approuve la reconduction de l'incitatif à la performance relié aux transactions financières visant l'optimisation des outils d'approvisionnement pour l'exercice 2016*. Cependant la décision ne mentionne rien concernant la bonification concernant les transactions spéciales d'achat.

Au paragraphe 58 de la référence (v) la Régie *approuve la reconduction de l'incitatif à la performance relié aux transactions financières visant l'optimisation des outils d'approvisionnement pour l'exercice 2016-2017*. Cependant la décision ne mentionne rien concernant la bonification concernant les transactions spéciales d'achat.

Au paragraphe 550 de la référence (vi), *La Régie approuve la reconduction de l'incitatif à la performance relié aux transactions financières pour l'année 2017-2018*. Cependant la décision ne mentionne rien concernant la bonification concernant les transactions spéciales d'achat.

Ainsi, l'ACIG comprend que la bonification pour les transactions spéciales d'achat n'a pas été retenue par la Régie depuis la décision indiquée à la référence (iii) (D-2014-077)

Demandes :

- 3.1** Veuillez justifier la demande actuelle concernant *la bonification de 10 % des économies réelles issues de transactions spéciales d'achats.*
- 3.2** Veuillez fournir un historique, depuis la décision D-2013-054, des bonifications relatives aux transactions financières et des bonifications relatives aux transactions spéciales d'achats.
- 4. Référence :** B-0134, page 12

Préambule :

Le tableau de la référence présente la nomenclature des programmes du PGEE indiquant notamment les marchés visés. Dans plusieurs cas les marchés visés sont CII et VGE.

Demandes :

- 4.1** Dans les cas où les marchés visés sont CII et VGE, veuillez indiquer la portion de chaque marché en termes de clients, de volume et de budget.
- 4.2** Dans le cas des clients VGE, veuillez préciser s'il y a un traitement différent pour les clients qui sont assujettis directement au SPEDE. Veuillez élaborer.
- 5. . Référence :** B-0134, page 33

Préambule :

La référence mentionne :

Également, les initiatives PE211 Études de faisabilité VGE et PE218 et PE219 Encouragement à l'implantation de mesures d'efficacité énergétique VGE seraient également fusionnés pour constituer un autre des volets du programme Diagnostic et mise en œuvre efficaces.

Il s'agit en fait d'une intégration verticale, puisque les mesures implantées découlent très souvent des mesures décelées par les études de faisabilité.

Énergir prévoit également apporter des modifications au processus d'attribution des économies des nouveaux volets Études et implantation – CII et Études et implantation – VGE afin de ne comptabiliser les économies réelles des mesures considérées admissibles qu'au moment de leur implantation. Ainsi, il n'y aurait plus d'économies attribuées au moment de la réalisation de l'étude, mais seulement lorsque les mesures décelées auront été réellement implantées.

À priori, étant donné le lien entre les deux programmes, il apparaît pertinent de les fusionner.

Demande :

5.1 Veuillez indiquer les motifs qui ont été invoqués pour la création de deux programmes distincts lors de leur création.

6. . Référence : B-0134, page 57

Préambule :

La référence présente la synthèse des prévisions 2018-2019 par volet et par programme.

On peut constater que dans la plupart des cas, le TP est positif et le TNT est négatif, ce qui signifie que les programmes génèrent des bénéfices pour les participants mais ont un impact à la hausse sur les tarifs.

Par ailleurs, on peut également constater qu'il y a une aide financière dans chacun des cas.

Demande :

6.1 Veuillez justifier le versement d'une aide financière dans les cas où le programme apporte un bénéfice aux participants, mais a un impact à la hausse sur les tarifs.

7. Références : (i) B-0043, page 1
(ii) R-3970-2016, B-0143, page 10
(iii) R-3879-2014, B-0151, page 1
(iv) R-3809-2012, B0130, page 1
(v) B-0090, page 1, D-2016-156, page 61, D-2015-181, page 133, D-2013-106, page 79
(iv) R-3867-2013, phase 3b

Préambule :

À partir des données présentées aux références, l'ACIG présente le tableau suivant :

| | R-3809-2012 | R-3879-2014 | R-3970-2016 | R-4018-2017 |
|--|----------------|----------------|----------------|----------------|
| | Plan 2012-2013 | Plan 2014-2015 | Plan 2016-2017 | Plan 2018-2019 |
| Résidentiel | | | | |
| Nouveaux clients an 5 | 5 902 | 3 617 | 3 146 | 2 954 |
| Nouveaux volumes an 5(10 ³ m ³) | 12 017 | 8 171 | 7 098 | 12 345 |
| TRI | 11,23% | 7,51% | 8,39% | 9,51% |
| | | | | |
| Affaires | | | | |
| Nouveaux clients an 5 | 1 958 | 2 426 | 2 244 | 2 221 |
| Nouveaux volumes an 5(10 ³ m ³) | 39 840 | 54 619 | 47 874 | 40 001 |
| TRI | 19,95% | 19,95% | 17,44% | 12,76% |
| | | | | |
| Grande entreprises | | | | |
| Nouveaux clients an 5 | 3 | 2 | 1 | 1 |
| Nouveaux volumes an 5(10 ³ m ³) | 50 818 | 24 000 | 25 550 | 5 314 |
| TRI | 9,30% | 9,41% | 158,33% | 211,36% |
| | | | | |
| TOTAL | | | | |
| Nouveaux clients an 5 | 7 863 | 6 045 | 5 391 | 5 176 |
| Nouveaux volumes an 5(10 ³ m ³) | 102 675 | 86 790 | 80 522 | 57 660 |
| TRI | 14,91% | 15,48% | 15,72% | 12,11% |
| | | | | |
| taux en capital prospectif | 5,63% | 5,43% | 5,28% | 5,17% |

On peut constater que pour chacun des plans de développement présenté et pour chaque catégorie de clients, le taux de rendement interne (TRI) est largement supérieur au taux en capital prospectif.

On peut également constater une diminution du total des nouveaux volumes prévus depuis le Plan 2012-2013.

Par ailleurs, au dossier de la référence (vi) Énergir propose une nouvelle méthode pour l'évaluation du Plan de développement.

Demandes :

7.1 Veuillez indiquer si l'application de la nouvelle méthode proposée au dossier de la référence (vi) aurait pour effet d'augmenter les nouveaux volumes prévus au Plan de développement actuel et aux Plans de développement futurs.

7.2 Si oui, pouvez-vous fournir une estimation de l'augmentation du nombre de clients et de volumes.

8. . **Référence :** B-0132, pages 73 et 74

Préambule :

À la référence, Énergir décrit sa stratégie d'achat de la fourniture de gaz pour l'année 2018-2019 notamment 59% à Dawn et 40,4% à Empress, mais ne présente aucune évaluation économique pour justifier ses choix.

Demande :

8.1 Veuillez justifier la proportion d'achat de fourniture entre Dawn et Empress pour l'hiver.

8.2 Veuillez indiquer quelle portion des quantités de gaz achetées à Empress est requise pour rencontrer la demande saisonnière.

8.3 Veuillez indiquer quelle portion des quantités de gaz achetées à Empress sera allouée au service d'équilibrage.